



## Arrêt

**n°162 102 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 18 mars 2015. Le délai de recours expirant le 17 avril 2015, la requête, transmise par pli recommandé à la Poste du 20 avril 2015, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

2.4. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS